



LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉDUCATEURS SPORTIFS SELON LE CODE DU SPORT

À L'ATTENTION

DE TOUTE PERSONNE ASSURANT L'ENSEIGNEMENT,
L'ANIMATION OU L'ENCADREMENT D'UNE ACTIVITÉ
PHYSIQUE OU SPORTIVE, OU ENCORE L'ENTRAÎNEMENT
DES PRATIQUANTS (SALARIÉ OU BÉNÉVOLE)



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hauts-de-Seine

JANVIER 2022

Quel est le rôle du SDJES ?

Le 01 janvier 2021, le service départemental à l'engagement, à la jeunesse et aux sports (SDJES) a intégré la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) des Hauts-de-Seine. Au-delà du rôle d'information, de conseil et d'accompagnement dans le domaine du sport, les agents veillent à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'encadrement des activités physiques et sportives (APS). Des contrôles des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) sont effectués régulièrement par les agents du SDJES des Hauts-de-Seine.

FOIRE AUX QUESTIONS (F.A.Q)

Sommaire

- 01 | Qu'est-ce qu'un éducateur sportif ?
- 02 | Quelles sont les obligations d'un éducateur sportif ?
- 03 | Quelles sont les conditions à l'obtention d'une carte professionnelle ?
- 04 | Quelle est l'utilité de cette déclaration d'activité ?
- 05 | Quels sont les diplômes permettant d'exercer les fonctions d'éducateur sportif à titre rémunéré ?
- 06 | Quels sont les démarches à réaliser par l'éducateur sportif en cours de formation ?
- 07 | Que faire en cas de vol ou de perte de la carte professionnelle ?

01 | **Qu'est-ce qu'un éducateur sportif ?**

Un éducateur sportif est défini comme toute personne exerçant les fonctions suivantes : **l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive, ou encore l'entraînement des pratiquants** (article L212-1 code du sport). Ces fonctions s'exercent à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle. L'éducateur sportif peut être bénévole ou salarié.





02 | **Quelles sont les obligations d'un éducateur sportif ?**

- **L'éducateur sportif rémunéré doit posséder un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou être inscrit dans une formation préparant à une de ces qualifications (liste consultable à l'annexe II-I du code du sport).**
- **L'éducateur sportif rémunéré doit s'être déclaré à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du lieu principal d'exercice.**
 - La déclaration se fait en télé procédure sur le site internet : <https://eaps.sports.gouv.fr>.
 - En retour de cette déclaration d'activité, l'administration délivre une carte professionnelle valable 5 ans (article R212-85 du code du sport) mentionnant les qualifications, les prérogatives correspondantes ainsi que les conditions et limites d'exercice.
 - Toute modification portant sur un des éléments de la déclaration doit être signalée à la DSDEN.

- **L'éducateur sportif rémunéré ou bénévole a une obligation d'honorabilité** (Art L.212-9 et L.212-10 du code du sport). A ce titre, il ne peut exercer ses fonctions s'il a fait l'objet :
 - d'une condamnation pour un crime ou délit (violence, agression, exhibition sexuelle, trafic et usage de stupéfiants ou de produits dopants, proxénétisme, mise en péril des mineurs, fraude fiscale ou risque causé à autrui de mort ou de blessures).
 - à titre temporaire ou définitif, d'une mesure administrative d'interdiction, prise par l'autorité administrative par arrêté motivé, prononcé à son encontre, si le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.
 - **A savoir : Le bulletin n°2 du casier judiciaire est demandé directement par l'administration lors de la déclaration de l'éducateur sportif.**
- **L'éducateur sportif doit respecter ses prérogatives professionnelles.**
- **L'éducateur sportif doit connaître et respecter les normes techniques d'hygiène et de sécurité de l'activité encadrée.**

03 | Quelles sont les conditions à l'obtention d'une carte professionnelle ?

Lors de sa déclaration sur le site internet : <https://eaps.sports.gouv.fr>, l'éducateur sportif devra fournir :

-  ■ une **pièce d'identité** en cours de validité recto verso (carte nationale d'identité ou passeport) ;
-  ■ une **photo d'identité** aux normes officielles ;
-  ■ une **copie de son diplôme**, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. Les attestations de réussite sont acceptées uniquement dans l'année d'obtention du diplôme, titre ou certificat. Les relevés de note ne sont pas admis.
-  ■ un **certificat médical** de moins d'un an certifiant l'aptitude de l'éducateur à la pratique et à l'encadrement. Attention : le certificat médical pour l'encadrement de la natation est spécifique.

En l'absence de la transmission d'une de ces pièces, la déclaration ne pourra être enregistrée, et la carte professionnelle ne pourra être délivrée. L'éducateur sportif qui exercerait sans déclaration s'expose à des risques de poursuites pénales (voir ci-après).

A savoir : pour les personnes mariées, la carte professionnelle est délivrée uniquement au nom de naissance et non au nom marital.

04 | Quelle est l'utilité de cette déclaration d'activité ?

Comme indiqué plus haut, il s'agit d'une **obligation** pour tout éducateur sportif rémunéré. Lors de cette déclaration, **les conditions d'exercice sont vérifiées: identité, diplômes, aptitude médicale à l'enseignement et à la pratique sportive, et honorabilité.**



Sur l'honorabilité, cela signifie que :

- Le casier judiciaire B2 et le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJ AIS) sont vérifiés.
- Cette vérification est ensuite réalisée tous les ans de la durée de validité de la carte professionnelle.
- Ainsi, cela permet de **s'assurer que l'éducateur sportif n'a pas fait l'objet d'une condamnation** (crime, délits) **ne lui permettant plus l'exercice de ses fonctions.**

A l'inverse, l'éducateur sportif ayant fait l'objet d'une telle condamnation (article L.212-9 du code du sport) se verra notifier **une incapacité à l'exercice de ses fonctions.**

05 I **Quels sont les diplômes permettant d'exercer les fonctions d'éducateur sportif à titre rémunéré ?**

Il s'agit des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles.

La loi a fixé des prérogatives et des limites à l'exercice de la fonction d'éducateur sportif rémunéré propres à chaque diplôme. A titre d'exemple un diplôme peut ouvrir le droit à l'encadrement de l'activité visée par la mention (athlétisme, football, boxe etc.) à l'exclusion des compétitions sportives de cette même discipline.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter :

- **Le site du ministère du sport, et notamment la page portant sur l'encadrement des activités physiques ou sportives contre rémunération** (<https://www.sports.gouv.fr/emplois-metiers/diplomes-et-encadrement/encadrement-des-activites-physiques-ou-sportives-contre-remuneration/>) ;
- **L'annexe II-1 du code du sport**, disponible sur Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043176795/).

06 I **Quels sont les démarches à réaliser par l'éducateur sportif en cours de formation ?**

Un éducateur sportif stagiaire bénéficiant d'une rémunération/gratification et qui suit une formation de préparation à diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification **a également l'obligation de se déclarer.**





Sont concernés par cette déclaration, notamment, **les étudiants en stage et les étudiants en alternance**, qui exercent les fonctions d'éducateur sportif au sein d'un établissement d'activité physique et sportive.

Cette déclaration se réalise par téléprocédure sur le site internet : <https://eaps.sports.gouv.fr>. La vérification de l'honorabilité sera réalisée. **Une attestation de stagiaire est délivrée suite à cette déclaration.**

A noter : Le tuteur de stage doit être un éducateur sportif diplômé et en possession d'une carte professionnelle, exerçant au sein de l'établissement d'accueil.

A l'obtention de son diplôme, l'éducateur sportif devra se déclarer en tant qu'éducateur sportif titulaire. Il pourra alors prétendre à la délivrance d'une carte professionnelle.

A l'appui de sa déclaration, il doit fournir :

-  une **pièce d'identité** en cours de validité (recto/verso) ;
-  une **photo d'identité** aux normes officielles ;
-  un **certificat médical de moins d'un an certifiant l'aptitude de l'éducateur à la pratique et à l'encadrement** des activités physiques et sportives concernées ;
-  la **convention de stage** précisant, le nom et prénom de son maître de stage, signée par le représentant de l'établissement, le maître de stage et l'éducateur sportif ;
- **l'attestation justifiant des EMP** « exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique ».

Quelles sont les conséquences en cas de non-respect de la réglementation ?

Il s'agit tout d'abord de l'impossibilité pour l'éducateur sportif d'être recruté en tant que salarié par sa structure.

Ensuite, sur le plan pénal, l'éducateur sportif **encourt une peine de 1 an d'emprisonnement et/ou 15 000€ d'amende** en cas d'exercice contre rémunération d'une des fonctions d'éducateur sportif :

- en méconnaissance de l'obligation d'honorabilité (L. 212-9 du code du sport) ;
- sans posséder la qualification (diplômes, titres...) requise (L. 212-8 du code du sport) ;
- sans avoir procédé à sa déclaration d'activité (L. 212-12 du code du sport).

07 | Que faire en cas de vol ou de perte de la carte professionnelle ?

En cas de perte ou de vol de sa carte professionnelle, **l'éducateur sportif conserve toujours l'accès au reflet de sa carte sur le site <https://eapublic.sports.gouv.fr/>**, en réalisant une recherche d'éducateur sportif.

L'éducateur sportif doit informer le SDJES, et fournir une copie de sa plainte pour vol ou une attestation sur l'honneur de perte mentionnant son identité, son numéro de carte et sa date de validité.

Des pièces justificatives à jour pourront lui être demandé (certificat médical de moins d'un an, pièce d'identité en cours de validité...).

Après l'instruction des pièces, une nouvelle carte professionnelle pourra être délivrée pour une durée de cinq ans.



***Pour toute information complémentaire,
le SDJES des Hauts-de-Seine se tient à votre disposition.***

CONTACT

Mission: « Protection des pratiquants »

Noémie LINOSSI
01 82 08 39 15
noemie.linossi@ac-versailles.fr

**Mission « Déclaration éducateur sportif
et carte professionnelle »**

Nathalie MERAULT
01 82 08 39 20
ce.sdjes92.educateurs@ac-versailles.fr

ADRESSE

**Service départemental à l'engagement, à la jeunesse
et aux sports**

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale des Hauts-de-Seine

167-177, avenue Joliot-Curie
92013 NANTERRE Cedex